



Le travail en « colos »

Le salariat en vacance ?

Francis Lebon

REV-CIRCEFT, Université Paris Est Créteil

Maud Simonet

IDHE, CNRS, Université Paris Ouest Nanterre

Quiconque a feuilleté la presse, locale comme nationale, au cours de l'été 2011, n'a pu échapper à cette alerte médiatique autour de la possible disparition des colonies de vacances : « menace sur les colos », « la mort des colos ? », « les colos en danger » titrent ainsi de nombreux journaux... Cette effervescence médiatique, véritable campagne lancée par des associations du champ de l'animation, fait suite à la reprise par le Conseil d'État d'un avis de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Celui-ci déclare en effet contraire au droit du travail européen le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) qui régirait aujourd'hui, à côté de 130 000 animateurs professionnels en exercice selon l'Enquête Emploi 2009, l'activité d'environ 500 000 animateurs ou directeurs de structures d'« accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif » – *i. e.* les centres de vacances ou « colos » et les centres de loisirs ou « centres aérés ». « Inscrit dans le droit du travail tout en étant largement dérogatoire », pour reprendre la formule d'un sénateur lors de son examen en 2006, le CEE fixe le seuil de rémunération de ces « animateurs occasionnels » à 2,2 fois le SMIC horaire par jour et précise que la durée cumulée des contrats conclus par une même personne ne peut excéder 80 jours par an.

Nous montrerons ici combien, derrière les débats actuels autour du CEE et des propositions de réforme que sa mise en cause a suscitées, c'est la qualification de l'activité de ces « animateurs occasionnels » qui est en jeu. Le CEE, comme les différents statuts dérogatoires qui l'ont précédé, a-t-il permis pendant un temps, même imparfaitement, de rétribuer l'*engagement* de jeunes volontaires comme le défendent les grandes associations du champ de l'animation ? Ou a-t-il autorisé et légitimé l'exploitation et la précarisation de leur *travail* en

La qualification du contrat de travail des animateurs des centres de vacances et de loisirs oppose ceux qui mettent en avant le risque qu'elle constitue pour la survie de ces structures et ceux qui l'estiment indispensable face à l'exploitation dont sont victimes les travailleurs de ces secteurs. Pour Francis Lebon et Maud Simonet, cette tension s'inscrit dans des débats anciens sur le registre de l'engagement pour les uns ou du véritable emploi pour les autres, pourtant indissociables.

S'y ajoute aujourd'hui un nouvel enjeu centré sur l'inégalité entre les jeunes qui pratiquent l'animation comme un "super bénévolat" et ceux qui se considèrent en voie de professionnalisation dans ce secteur. Les deux groupes sont disqualifiés par le statut de "volontaire".

institutionnalisant un véritable statut de sous-salarié dans ce champ, comme le dénoncent les responsables syndicaux ?

Si la question du statut de ces animateurs est loin d'être nouvelle et si une partie des revendications portées aujourd'hui par les associations s'inscrivent bien dans une histoire longue du champ de l'animation et de l'éducation populaire, nous soulignerons ici les enjeux actuels et inédits de cette trop simple opposition entre travail et engagement. Les rapports à l'animation volontaire ne redoublent-ils pas l'inégalité des rapports à l'emploi, l'animation étant synonyme d'engagement pour les jeunes des catégories favorisées et de travail gratuit pour les jeunes des milieux populaires ?

Le statut des animateurs occasionnels : un problème de longue durée

Loin de démarrer avec la création du CEE en 2006, la question du statut des animateurs occasionnels se pose dès les années 1950 et se résout à travers l'invention de différents statuts successifs qui cherchent tous à échapper au salariat.

À l'époque, les prêtres et les instituteurs qui encadrent l'activité des enfants les jeudis après-midi et durant les vacances constituent les figures emblématiques des loisirs enfantins. Alors qu'est adopté le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), les associations de jeunesse et d'éducation populaire défendent l'idée d'une indemnisation des personnels éducatifs pour ne pas « fermer les colonies de vacances ». Pour la catholique Union Française des Colonies de Vacances (UFCV), ceux-ci « n'exercent pas une profession, mais une activité saisonnière, qui est un service social volontaire. Ils

accomplissent une mission. Pour eux, il ne peut donc s'agir d'un salaire » (1953). Du côté laïque, la Jeunesse au Plein Air (JPA) considère également l'encadrement des colonies de vacances comme « une activité sociale accessoire ». Elle redoute « la notion de salariat » qui impliquerait de « tomber sous le coup de toute la législation du travail » et enlèverait aux œuvres « le caractère social qui est leur raison d'être » (1955). En 1957, la JPA, l'UFOVAL (Ligue de l'enseignement) et les Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Actives (CEMÉA) réaffirment que la fonction du personnel d'encadrement des colonies de vacances « ne saurait en rien être assimilée à celle d'un travailleur ordinaire ». En effet, « sur la base de leurs moyens actuels, beaucoup de colonies devraient renoncer à fonctionner si elles devaient payer leur personnel d'encadrement en fonction des services rendus. Le personnel d'encadrement n'est donc pas assimilé au régime normal des salariés. Il ne touche pas un salaire, mais une rétribution qui a le caractère d'une indemnité ».

L'indemnisation n'est pas, officiellement, considérée comme un salaire et ce principe a été affirmé par l'État qui définit pour le personnel d'encadrement un espace intermédiaire entre salariat et bénévolat. À partir des années 1950, plusieurs arrêtés instaurent un système de cotisations de Sécurité sociale forfaitaires pour les « personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole ». Dans les colonies de vacances, la nature non salariale des indemnités de moniteur et de directeur semble donc faire l'unanimité. Au cours des années 1960 et 1970, ce principe s'appliquera également aux centres aérés et aux centres de loisirs, par ailleurs impliqués dans le développement professionnel du métier d'animateur [Lebon, 2009, p. 16-19].

Dans les années 1980, lors des négociations de la convention collective de l'animation qui s'applique aux « organismes de droit privé sans but lucratif », un « blocage » intervient précisément à propos du statut à donner à ce personnel pédagogique des centres de vacances et de loisirs, statut qui ne fait pas consensus entre les grandes associations du secteur. Le compromis, trouvé par les pouvoirs publics, consiste alors à traiter de ce problème non pas dans la convention elle-même, mais dans une annexe. Ainsi, l'annexe II de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle signée en 1988 et étendue en 1989 prévoit des dispositions pour les personnels « occasionnels » qui n'animent pas « quotidiennement les centres de loisirs en période scolaire ». Elle propose ainsi pour les mercredis et les vacances scolaires une rémunération forfaitaire à la journée égale à au moins deux heures. Ce régime particulier tiendrait « à la nature des activités » des centres de vacances et de loisirs qui exige « une présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ».

Cette annexe contestée en particulier par la CGT concernerait environ la moitié des emplois de la branche professionnelle de l'animation. Du côté des employeurs de la branche animation, l'opposition de certaines associations à ce que les animateurs occasionnels relèvent, ne serait-ce

qu'un tant soit peu, du droit du travail entraîne une reconfiguration des syndicats employeurs existants à l'époque. Quelques-uns tenteront même, en vain, de s'opposer à l'extension de la convention collective nationale [Branche professionnelle de l'animation, 2008, p. 24-29].

La contestation devant les tribunaux de certains animateurs occasionnels, puis la nouvelle définition du temps de travail introduite par la loi du 13 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail – la durée effective du travail y étant définie comme « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations » – ont contribué à remettre en cause cette annexe. Après l'échec d'un premier projet, la proposition « Jeune Animateur Volontaire Stagiaire » (JAVOS) en 1999, le CEE sera institué en 2006 pour remplacer l'annexe II devenue illégale. À la différence de celle-ci, le CEE est désormais ouvert non seulement aux associations et aux collectivités locales, mais aussi aux entreprises privées qui occupent une place croissante dans l'accueil collectif de mineurs et notamment dans la prise en charge des colonies de vacances.

Bien qu'invisibles sur la scène publique, des prises de position alternatives existent cependant. Des représentants syndicaux (CFDT, CGT, EPA/FSU, Solidaires...) et quelques travailleurs précaires du secteur dénoncent « l'exploitation » et le travail invisible auquel les animateurs « occasionnels » sont contraints et revendiquent leur inscription dans le salariat de droit commun. Des nuances existent également parmi les principaux organisateurs. Ainsi, la Jeunesse Ouvrière Chrétienne estime que le CEE est « en décalage avec la réalité des jeunes ». De même, la fédération Léo Lagrange propose un « encadrement strict » du recours à l'animation volontaire.

Les animateurs en CEE : des jeunes engagés ou des salariés comme les autres ?

En 2006, alors que la Loi relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif vient de donner naissance dans son titre 2 au Contrat d'Engagement Éducatif, la section iséroise de l'Union Syndicale Solidaires décide de saisir le Conseil d'État. Cette initiative aurait découlé d'une réunion regroupant à la fois des inspecteurs du travail et la section étudiante de Sud, tous convergeant autour d'une critique des conditions de travail et de rémunération permises par ce statut. L'Union Syndicale Solidaires Isère attaque alors le décret d'application de la loi devant le Conseil d'État sur trois points. Le premier concerne les salaires, les moniteurs étant payés 2,2 SMIC horaires par jour, soit 18 euros brut. Le second a trait à la limite de 80 jours par an, le syndicat arguant du fait qu'on ne limite pas la durée du travail saisonnier dans d'autres secteurs. Le troisième point, enfin, concerne le temps de travail qui incombe à ces « jeunes engagés », le CEE ne prévoyant pas de période minimale de repos journalier ni

La question du statut des animateurs occasionnels se pose dès les années 1950 et se résout à travers l'invention de différents statuts successifs qui cherchent tous à échapper au salariat.

de temps de repos compensateur. Si le Conseil d'État déboute en 2009 la demande relative à la rémunération et à la limite fixée au nombre de jours travaillés, il renvoie par contre l'affaire devant la CJUE sur ce troisième point.

Le 14 octobre 2010, la CJUE rend son avis en donnant raison au syndicat : elle estime que les animateurs engagés dans le cadre du CEE doivent disposer d'un repos compensateur. Le traditionnel repos hebdomadaire d'une journée est donc insuffisant : « tout travailleur bénéficie d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures », peut-on lire dans l'arrêt. La CJUE renvoie alors l'affaire devant le Conseil d'État en lui demandant une résolution. Le 10 octobre 2011, soit un an plus tard, le Conseil d'État entérine enfin l'avis européen et déclare que « tant que de nouvelles dispositions dérogatoires, compatibles avec le droit de l'Union, ne sont pas adoptées, les moniteurs de colonies de vacances ont droit à un repos quotidien de 11 heures consécutives ».

Expérience de "super bénévolat" pour les enfants de classes moyennes et supérieures, le volontariat ressemble davantage à une forme de "sous-emploi" pour une partie des enfants de classes populaires.

Le service civique, dernier né des volontariats

Le service civique voté en mars 2010 est le dernier né d'une série de statuts de volontariat – forme d'engagement à temps plein, pour une durée déterminée, donnant lieu à une indemnité et à la prise en charge de droits sociaux – qui se sont succédés et même superposés au cours des années 2000 [Simonet, 2010]. Suite à la réforme du service national lancée par Jacques Chirac en 1997, c'est d'abord un volontariat civil, statut de droit public en direction des jeunes, qui a été voté en 2000 ; l'une de ses trois composantes, le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité s'exerçait tout particulièrement dans les associations. En 2006, un volontariat associatif, contrat de droit privé cette fois, et réservé aux associations, est proposé par Jean-François Lamour, ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. Il constituera le titre 1 de la loi qui instituera également le CEE. Si ce volontariat n'est pas uniquement réservé aux jeunes, le label de service civil volontaire qui est mis en place au même moment permet aux associations ayant reçu un agrément de bénéficier d'un soutien financier important de la part des pouvoirs publics lorsqu'elles prennent des jeunes de 18 à 25 ans en volontariat civil ou associatif. Enfin, le service civique, proposé en 2010 par Martin Hirsch, l'ancien président d'Emmaüs devenu haut commissaire à la Jeunesse sous la présidence de Nicolas Sarkozy, a pour double objectif de simplifier en l'unifiant, un dispositif d'engagements volontaires devenu complexe et de parvenir en 5 ans à 10 % d'une classe d'âge en service civique (soit 75 000 jeunes de 16 à 25 ans pour 2014). À la différence des statuts de volontariat qui l'ont précédé, le service civique est directement financé par les pouvoirs publics qui versent une indemnité de 440 euros – auxquels s'ajoutent 100 euros fournis en espèce ou en nature par la structure accueillante qui peut être une association ou une collectivité locale – et prennent en charge les droits sociaux des jeunes volontaires.

Entre temps et suite à l'importante campagne médiatique lancée au cours de l'été 2011 par les associations, le ministre de l'Éducation nationale aura annoncé la constitution d'un groupe de travail à la rentrée 2011. Formé en septembre et présidé par André Nutte, inspecteur général des Affaires sociales honoraire, ce groupe est composé, du côté des pouvoirs publics, de représentants de la direction générale du Travail, des Services juridiques et de la direction de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative (DJEPVA). Du côté des « organisateurs », on trouve à la fois les grandes associations et les principaux comités d'entreprise du secteur, mais aussi des représentants du secteur lucratif. Si un compromis s'est d'emblée opéré entre associations, entreprises et représentants des pouvoirs publics pour rejeter le recours au salariat de droit commun, jugé trop coûteux, le groupe semble toutefois traversé par une tension : la plupart des organisateurs de « colos » souhaitant inscrire l'activité d'« animation occasionnelle » dans le cadre d'un volontariat de l'animation alors que le gouvernement souhaite conserver le CEE en aménageant davantage le code du travail.

La sortie de crise par le volontariat, l'engagement au-delà... ou en deçà de l'emploi ?

Dans une lettre adressée, au printemps 2011, à tous les députés et sénateurs « pour qu'ils interpellent le premier ministre et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, afin de connaître les mesures qu'ils souhaitent prendre sur le Contrat d'Engagement Éducatif », les principales associations du secteur revendiquaient « à court terme, la sécurisation des séjours de l'été 2011 et antérieurs, en maintenant les dispositions actuelles » et à moyen terme, réitéraient, « quelques années plus tard, la proposition, d'étudier l'option de volontariat de l'animation occasionnelle. »

L'idée consiste à défendre « un espace spécifique, entre bénévolat et salariat », en affirmant que « seul un volontariat dédié à l'animation volontaire occasionnelle peut permettre la poursuite de l'activité des accueils collectifs de mineurs », pour reprendre des termes qui figurent dans la « plateforme » animée par la JPA. En un sens, le contexte actuel peut sembler *a priori* plus favorable pour cette demande récurrente d'institutionnalisation d'un « volontariat de l'animation ». À la différence des années 1980, il existe aujourd'hui des précédents, des modèles de volontariat qui ont acquis une certaine visibilité juridico-institutionnelle et dont il est possible de s'inspirer ; ainsi des deux dispositifs mis en avant par les organisations associatives, le volontariat des sapeurs-pompiers ou encore le récent service civique qui englobe et simplifie la série de dispositifs de volontariat en direction des jeunes et/ou du monde associatif qui se sont succédés dans les années 2000 (voir encadré).

Aujourd'hui plus qu'hier, le volontariat, en particulier dans le monde associatif, semble avoir le vent en poupe et

bénéficier d'une certaine légitimité politique et sociale. Et pourtant, loin de soutenir la proposition associative de volontariat de l'animation, par ailleurs relayée par le Parti socialiste (proposition de loi présentée par le député Régis Juanico le 22 décembre 2011), le gouvernement actuel semble la rejeter au profit de propositions allant plutôt dans le sens de nouvelles dérogations au droit du travail... Ainsi, de l'amendement, adopté le 29 février 2012 à l'Assemblée nationale, qui limite le travail des animateurs à 48 heures par semaine et impose un repos minimal de 8 heures par jour assorti d'un repos compensateur. Cette position, qui peut sembler *a priori* paradoxale, témoigne bien au contraire de l'intérêt que les pouvoirs publics portent au volontariat comme statut hybride entre l'emploi et le bénévolat. Selon les différentes informations qu'il nous a été possible de recueillir du côté des associations organisatrices qui défendent cette sortie de crise par le volontariat comme du côté des responsables syndicaux qui la combattent, cette prudence politique reposerait en fait sur une inquiétude relative aux possibilités de requalification juridique qu'ouvrirait la mise en place d'un volontariat pour les animateurs occasionnels. Si ce volontariat dans l'animation venait à être requalifié en contrat de travail, c'est alors tout l'édifice, celui des 200 000 pompiers volontaires et celui en construction et en extension du service civique, qui pourrait en être affecté. Cette attention à la requalification, qu'on perçoit du côté des pouvoirs publics, mais qui semble aussi freiner les associations du groupe de travail dans la détermination du « bon niveau » à fixer pour l'indemnité – *i. e.* le niveau le plus élevé que l'on pourrait donner sans être requalifié – souligne en permanence combien les frontières sont floues entre volontariat et sous-salariat. Et si ces frontières peuvent paraître floues juridiquement, c'est sans doute parce qu'elles le sont également, et de façon croissante, dans le monde du travail.

Si la rhétorique mobilisée par les leaders associatifs du champ de l'animation pour refuser le recours au salariat et défendre un espace – et un statut – d'engagement en dehors de tout droit du travail est la même qu'il y a 50 ans, on peut se demander si les transformations du marché du travail n'en questionnent pas aujourd'hui la légitimité ? Affirmer, comme le faisait un responsable associatif dans la presse en juillet 2011, que si le jeune animateur « veut vraiment travailler, il va dans une chaîne de *fast food* et aura un vrai salaire », sous-entend à la fois que ce que font les animateurs volontaires n'est pas fait par les salariés professionnels du secteur et que le volontariat résulterait d'un libre choix, d'un arbitrage raisonné entre un engagement non (ou peu) rétribué et un salaire perçu pour un travail... peu engageant. Or, les quelques travaux dont on dispose sur les usages du CEE, ceux de Magalie Bacou, de Jérôme Camus et de Vanessa Pinto [*Agora débats/jeunesses*, 2008] notamment, ont bien souligné qu'à côté des étudiants, plutôt issus de milieux favorisés, qui le choisissent comme un petit « job d'été » peu rémunéré mais engagé, nombre de jeunes en voie de professionnalisation dans le secteur mais aussi de professionnels en exercice y ont recours pour se former, tenter de construire ou de compléter leurs carrières, ou bien encore de lutter contre la précarité.

Extraire le statut de l'animateur occasionnel du code du travail ne permettra pas de libérer l'engagement citoyen

des problématiques du travail qui l'ont, dans le contexte actuel du marché du travail, en partie colonisé. En témoigne largement l'analyse des usages sociaux de ce statut de volontariat aujourd'hui mis en avant : expérience de « super bénévolat » pour les enfants des classes moyennes et supérieures qui leur permet notamment de se rendre utiles aux autres tout en testant leur vocation ou leur orientation professionnelle, le volontariat ressemble davantage à une forme de « sous-emploi » pour une partie des enfants des classes populaires, adressés là par les professionnels du travail social (missions locales, éducateurs spécialisés...) alors qu'ils cherchaient un boulot, certes un boulot engagé, mais bien un « travail », de quoi vivre et se nourrir [Simonet, 2010]. Dans tous les cas de figure, on le voit, engagement et travail semblent indissociables, mais leur consubstantialité se manifeste davantage comme un cumul pour les uns, et comme un sacrifice pour les autres.

Dans un contexte de chômage important, les animateurs en CEE, et *a fortiori* des jeunes indemnisés pour leur volontariat, n'alimentent-ils pas, objectivement, une armée de réserve « engagée » et bon marché ? En déniaut le travail au nom de l'engagement et en institutionnalisant progressivement ces zones grises entre emploi et bénévolat, le monde associatif ne contribue-t-il pas, aujourd'hui, à la déstabilisation de la société salariale et au développement de nouvelles formes de subordination, de précarité et d'exploitation qui s'accordent au final plutôt bien avec un projet néolibéral qu'il prétend combattre ?

Francis Lebon, Maud Simonet

Références :

- *Agora débats/jeunesses*, « Faire carrière dans l'animation socioculturelle ? », n° 48, 2^e trimestre 2008.
- Branche professionnelle de l'animation, *Petite histoire de la branche de l'animation. Les partenaires sociaux racontent*, Paris, décembre 2008.
- Lebon F., *Les animateurs socioculturels*, La Découverte, Paris, 2009.
- Simonet M., *Le travail bénévole. Engagement citoyen ou travail gratuit ?*, La Dispute, Paris, 2010.

Les notes de L'Institut Européen du Salariat

Directeur de la publication: Bernard Friot

Comité de rédaction : Lucy apRoberts, Nicolas Castel, Jean-Luc Deshayes, Bernard Friot, Mathieu Grégoire, Matthieu Hély, Jean-Pascal Higelé, Emmanuel de Lescure, Sabine Montagne.

Secrétariat de rédaction: postmaster@ies-salariat.org, IDHE, Université Paris Ouest Nanterre, Maison Max Weber, 200, av.de la République, 92001 Nanterre cedex 01.

ISSN: 1969-6442